



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de réaménagement du camping municipal de la commune de Pont-d'Ouilly (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2023-048 du 04 avril 2023 portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-4885 relative au projet de réaménagement du camping municipal de la commune de Pont-d'Ouilly, télédéclarée sous le n° A-3-QRSQJ490 par Madame Maryvonne GUIBOUT, maire de la commune de Pont-d'Ouilly et reçue complète le 14 avril 2023 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 09 mai 2023 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 02 mai 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaménager le camping municipal de la commune de Pont-d'Ouilly existant depuis 1970 avec l'objectif de le mettre en sécurité et en conformité avec la réglementation actuelle ;

Considérant que le projet nécessite un permis d'aménager et relève de la rubrique n° 42 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement concernant les « *terrains de camping* »

et caravanage », pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire pour les « *terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs.* » ;

Considérant que le projet se traduit par une réorganisation partielle de l'espace du camping existant sur une superficie de 10 518 m² ; que les travaux prévoient :

- la mise aux normes du bloc-sanitaire pour les personnes à mobilité réduite; celui-ci étant raccordé au réseau de la ville ;
- la sécurisation de l'accès au site en lien avec le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) à destination des touristes et des personnes à mobilité réduite ;
- le remplacement d'une partie de la voirie par la pose de douches et de sanitaires ;
- la rénovation de l'ensemble des 58 emplacements existants pour une meilleure répartition de l'ensemble ; les emplacements étant répartis comme suit : 30 emplacements dédiés aux tentes, 14 emplacements dédiés au caravanning (caravanes et campings-cars), puis 14 emplacements dits « *atypiques* » ;
- de ne pas créer d'emplacements supplémentaires et donc de ne pas engendrer un trafic routier supérieur à la situation actuelle ;
- la rénovation des espaces extérieurs ;
- la mise en place de mobiliers et d'équipements extérieurs destinés aux loisirs et au bien être ;
- la démolition du terrain de tennis ;
- la mise en sécurité du camping ;
- la création d'un espace dédié à la biodiversité et à une gestion dite « *différenciée des espaces* » ;
- la prise en compte de la bonne conservation des habitats naturels concernant la biodiversité des zones humides traduite dans la séquence, éviter, réduire, compenser ;

Considérant que le projet est situé :

- sur la parcelle AC n° 277 au 11 rue du stade René Vallée sur la commune de Pont-d'Ouilly dans le département du Calvados ;
- dans un milieu anthropisé ;
- à environ 1,6 kilomètre du site Natura 2000, la zone de protection spéciale de « la vallée de l'Orne et ses affluents » référencé sous le n° FR25100091 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou de type II, les ZNIEFF les plus proches étant localisées à quelques mètres concernant les ZNIEFF de type II « *bassin du Noireau* » référencé sous le n° 250008480 et la « *vallée de l'Orne* » référencée sous le n° 250008466 ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- dans une commune soumise aux risques d'inondation sous forme de crue, couverte par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Noireau et de la Vère approuvé le 2 octobre 2012 ;
- à plusieurs centaines de mètres de la rivière du Noireau, le projet de réaménagement ayant lieu en partie haute et éloignée de la rivière ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant la mise en conformité et en sécurité du site du projet ;

Considérant la prise en compte du traitement des eaux usées dans le réseau municipal ;

Considérant l'intégration et la préservation des zones humides dans le projet de réaménagement ; la prise en compte de l'espace de biodiversité constitué par la vallée de la Troesne et des habitats associés comme des prairies et des boisements situés en rive gauche du site du projet où ont été recensées 22 espèces d'oiseaux et sous réserve que les travaux soient bien effectués en dehors de leur période de reproduction allant du 15 mars au 15 août;

Considérant que le cahier des charges du chantier tient compte de la circulation et du stationnement, de la gestion des déblais, de la gestion des émissions de poussières, de la gestion de l'eau, de la gestion des nuisances sonores et des vibrations ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le projet de réaménagement du camping municipal de la commune de Pont-d'Ouilly (Calvados) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 20 juin 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr